

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2017

SÉCURITÉ PUBLIQUE - (N° 4431)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Gérard

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« sécurité »,

insérer les mots :

« ou à la tranquillité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de réalisme et afin d'assurer la sécurité dans les établissements pénitentiaires, la possibilité de procéder « au contrôle des personnes, autres que les personnes détenues » devrait être rendue possible dès lors qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte non seulement à la sécurité mais aussi à la tranquillité de l'établissement pénitentiaire.

En incluant la notion de tranquillité de l'établissement pénitentiaire, la rédaction proposée permet d'élargir la portée du futur article 12-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.